

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 mars 2017

DCM N° 17-03-30-1

Objet : Programme de rénovation des serres du Jardin botanique.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

Edifiées par le ferronnier Pantz en 1861, à l'occasion de l'Exposition Internationale de Metz (la 6^{ème} dans le monde après Londres, New York, Paris, Dijon et Besançon), les grandes serres de collection du Jardin Botanique ont à l'origine été construites près de la Préfecture, vers l'actuelle Salle Fabert, avant d'être entièrement démontées et reconstruites à leur emplacement actuel en 1882.

Constituées de matériaux locaux (acier et verre laminé lorrain), elles sont un témoignage du rayonnement messin au 19^{ème} siècle et s'inscrivent dans la dynamique victorienne de l'époque, où de nombreuses structures similaires s'élèvent suite à la levée de l'impôt sur le verre en 1845 et sous l'influence Haussmannienne. Elles couvrent une surface de 1000 m², et sont divisées en 6 chapelles aux conditions climatiques différentes : Hall, Orangerie, Serre de l'évolution, Serre du sous-bois équatorial, Serre des xérophyttes et Serre des plantes voyageuses (chapelle centrale en cours de réaménagement).

Bien que remaniés à de nombreuses reprises, les équipements de chauffage et de gestion climatique restent anciens et ne permettent plus une utilisation moderne et efficiente des serres, en accord avec les objectifs actuels de maîtrise de l'énergie. S'ajoute à cela le risque de perdre les collections botaniques en cas de panne du chauffage.

De même, les éléments de polycarbonate composant la toiture des 3 chapelles arrières ont vieilli et ne sont plus réellement étanches. Quant aux charpentes métalliques supportant les vitrages, elles présentent un certain nombre de faiblesses (plusieurs vitres ont ainsi volé en éclats lors de la tempête survenue la nuit du 12 au 13 janvier dernier).

Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, des travaux de mise en accessibilité sont nécessaires, les serres entrant dans la catégorie des établissements et installations recevant du public.

Enfin, la double labellisation prochaine du Jardin Botanique qui devrait intervenir dans le courant de cette année, à la fois comme "Jardin Botanique de France et des pays francophones" et comme "Jardin Remarquable" rend souhaitable l'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs du Jardin Botanique et de ses serres grâce à la construction d'un espace d'accueil et d'exposition permanent sur les thèmes de la nature.

Accolé aux grandes serres, ce bâtiment à ossature bois d'une centaine de m², constituera aussi un lieu de pédagogie dédié à la sensibilisation des enfants à la protection de la nature et au monde des plantes.

Le fonctionnement de ce nouvel équipement ne nécessitera pas de présence permanente de personnel et n'occasionnera donc aucune embauche particulière.

Ce nouvel équipement estimé à 300 000 € fera l'objet d'une tranche conditionnelle en cas de réponse favorable de l'appel à Mécénat.

Le montant global des travaux à prévoir s'élève donc à 760 000 € TTC et se décompose comme suit :

- Travaux de réfection du système de chauffage : 220 000 €
- Travaux de réfection de la toiture : 160 000 €
- Réfection des sols et des ouvertures pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite : 60 000 €
- Réaménagement intérieur de la chapelle centrale : 20 000 €
- Construction d'un espace d'accueil et d'exposition: 300 000 €

Dans le cadre du Budget Primitif 2017 adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 15 décembre 2016, un montant de 170 000 € a été prévu afin de permettre le démarrage des travaux de réfection des serres du Jardin Botanique, se décomposant comme suit :

- Une première tranche de travaux de réfection du système de chauffage, pour un montant de 110 000 €, a été votée par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2017 dans le cadre du programme d'investissement du pôle parcs et jardins. Il était alors précisé que des subventions et des partenariats seraient sollicités.
- Par ailleurs, 60 000 € sont inscrits au budget 2017, au titre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée votée par le Conseil Municipal de septembre 2016.

Les premiers contacts noués avec différents organismes et entreprises privées ont depuis fait apparaître des possibilités de mécénat prometteuses, notamment via la Fondation du Patrimoine, avec laquelle il est proposé de signer la convention dont le projet est joint en annexe. De même, une demande de dotation au titre du Fond de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) va être déposée auprès de l'Etat.

De façon à pouvoir solliciter de la meilleure façon les futurs mécènes, il est donc proposé d'approuver dès 2017 la totalité des travaux envisagés dans les serres pour un montant global estimé à 760 000 € TTC.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la délibération du 17 avril 2014 modifiée précisant les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Le Maire au sens de l'article L2122-22 du code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 15 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif 2017,

VU la délibération du 26 janvier 2017 décidant d'engager les premiers travaux de réfection du système de chauffage, de solliciter des subventions et partenariats,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de rénover les serres du Jardin Botanique,

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa mission, la Fondation du Patrimoine peut accorder une participation au financement d'un projet de mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat par le biais de souscription publique,

CONSIDERANT que les dons perçus par la Fondation du Patrimoine pouvant être effectués par les particuliers ou entreprises donnent lieu à des déductions fiscales,

CONSIDERANT que les fonds recueillis seront reversés à la Ville de Metz, déduction faite de 6 % de frais de gestion du montant des dons reçus,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) pour la rénovation des serres du Jardin Botanique, d'un montant total de 700 000 € en dépenses et 460 000 € en recettes, ventilées sur la période 2017-2019 selon le tableau suivant :

	2017	2018	2019
Dépenses	160 000 €	240 000 €	300 000 €
Recettes	50 000 €	110 000 €	300 000 €

- **DE LANCER** les travaux de réfection du système de chauffage et de la toiture, ainsi que le réaménagement intérieur de la chapelle centrale, pour un coût total estimé à 400 000 € TTC, dont 240 000 € TTC en tranche ferme (110 000 € en 2017, 130 000 € en 2018) et 160 000 € TTC en tranches conditionnelles (conditionnées à la perception des recettes de mécénat et de subvention).
- **DE LANCER** les travaux de réfection des sols et des ouvertures, pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, pour un coût estimé à 60 000 € T.T.C, inscrits au budget 2017 au titre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée votée par le Conseil Municipal de septembre 2016.
- **DE CONDITIONNER** la construction d'un espace d'accueil et d'exposition (300 000 €) à la perception de recettes supplémentaires.

- **DE SOLLICITER** les subventions, aides et mécénats auxquels la Ville de Metz peut prétendre.
- **D'ACCEPTER** l'organisation par la Fondation du Patrimoine d'une souscription publique à destination des particuliers et des entreprises pour le financement de la restauration des serres du Jardin Botanique.
- **D'APPROUVER** le projet de convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine pour la rénovation des serres du Jardin Botanique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 7.1 Decisions budgétaires

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



CONVENTION DE SOUSCRIPTION POUR LA RÉNOVATION DES SERRES DU JARDIN BOTANIQUE

ENTRE

La Ville de Metz, adresse 1 place d'Armes - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 30 mars 2017 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,

Ci-après dénommée « **la Ville de Metz** »,

D'UNE PART,

ET

La Fondation du Patrimoine, ayant son siège social au 23-25 rue Charles Fourier à Paris (75013) et représentée par son Délégué Départemental,**Prénom Nom**....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la Fondation du Patrimoine** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

PREAMBULE

Edifiées par le ferronnier Pantz en 1861, à l'occasion de l'Exposition Internationale de Metz (la 6^{ème} dans le monde après Londres, New York, Paris, Dijon et Besançon), **les grandes serres de collection du Jardin Botanique** ont à l'origine été construites près de la Préfecture, vers l'actuelle Salle Fabert, avant d'être entièrement démontées et reconstruites à leur emplacement actuel en 1882. Constituées de matériaux locaux (acier et verre laminé lorrain), elles sont un témoignage du rayonnement messin au 19^{ème} siècle et s'inscrivent dans la dynamique victorienne de l'époque, où de nombreuses structures similaires s'élèvent suite à la levée de l'impôt sur le verre en 1845 et sous l'influence Haussmannienne. Elles couvrent une surface de 1000 m², et sont divisées en 6 chapelles aux conditions climatiques différentes : Hall, Orangerie, Serre de l'évolution, Serre du sous-bois équatorial, Serre des xérophytées et Serre des plantes voyageuses (chapelle centrale en cours de réaménagement).

Bien que remaniés à de nombreuses reprises, les équipements de chauffage et de gestion climatique restent anciens et ne permettent plus une utilisation moderne et efficiente des serres, en accord avec les objectifs actuels de maîtrise de l'énergie. S'ajoute à cela le risque de perdre les collections botaniques en cas de panne du chauffage.

De même, les éléments de polycarbonate composant la toiture des 3 chapelles arrière ont vieilli et ne sont plus réellement étanches. Quant aux charpentes métalliques supportant les vitrages, elles présentent un certain nombre de faiblesses (plusieurs vitres ont ainsi volé en éclats lors de la tempête survenue la nuit du 12 au 13 janvier dernier).

Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, des travaux de mise en accessibilité sont nécessaires, les serres entrant dans la catégorie des établissements et installations recevant du public.

La **Fondation du Patrimoine** est la première organisation privée en France dédiée à la préservation, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français. Présentes sur l'ensemble du territoire national, ses équipes ont à cœur de :

- promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager ;
- contribuer à l'identification des édifices et des sites menacés de dégradation et de disparition ;
- susciter et organiser les partenariats publics/privés entre les associations de protection du patrimoine, les pouvoirs publics nationaux et locaux, et les entreprises désireuses d'engager des actions de mécénat culturel ;
- participer aux actions de restauration des propriétaires privés ou publics ;
- favoriser la création d'emplois et la transmission des savoir-faire.

Au travers du label, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, la Fondation du Patrimoine accompagne les particuliers, les collectivités et les associations dans des projets de restauration.

La **souscription publique** ou collecte de financement participatif est une campagne d'appels aux dons engagée par la Fondation du Patrimoine, dans l'objectif de financer des projets de sauvegarde du patrimoine public et associatif. La Fondation du Patrimoine collecte des dons affectés à la réalisation d'un projet déterminé et ouvrant droit à des réductions d'impôts pour les donateurs.

La Fondation du Patrimoine sollicite également le **mécénat d'entreprise** ou mécénat culturel en faveur de projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine de proximité, grâce à des accords de partenariat nationaux ou locaux conclus avec des entreprises.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention en vue d'organiser une campagne de souscription visant à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise, dans le but de restaurer les grandes serres du Jardin Botanique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer les serres du Jardin Botanique, ci-après dénommé le « **Projet** ».

Le coût global des travaux de rénovation des serres s'élève à 385 000 € hors taxes, décomposés comme suit :

- réfection du système de chauffage : 185 000 € HT
- réfection de la toiture : 135 000 € HT
- réfection des sols pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite : 50 000 € HT
- réaménagement intérieur de la chapelle centrale : 15 000 € HT

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le projet est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par la Ville de Metz et tel que validé par la Fondation du Patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du Patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITÉS COMPTABLES

Les chèques, recueillis par la Ville de Metz ou la Fondation du Patrimoine, sont libellés à l'ordre de « *Fondation du patrimoine - Serres du Jardin Botanique de Metz* » et encaissés par la Fondation du Patrimoine.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine s'engage à reverser à la Ville de Metz les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures doivent être adressées à la Fondation
- du patrimoine dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux et doivent être certifiées conformes par le Trésor public.
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

La Fondation du Patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte de la Ville de Metz dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR273000100529C570000000016

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge de la Ville de Metz en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la Fondation du Patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention de souscription est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 12.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la Fondation du Patrimoine et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du Patrimoine et la Ville de Metz.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

La Ville de Metz assure, à ses frais, l'impression des dépliants comprenant les bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La Fondation du Patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courrier individuel et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du Patrimoine transmet à la Ville de Metz un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par la Ville de Metz se limite exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où la Ville de Metz envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La Fondation du Patrimoine rappelle à la Ville de Metz que n'ouvre droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, la Ville de Metz s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant du don, et, pour les particuliers, 65€.

ARTICLE 7 : REALISATION DU PROJET

La Ville de Metz s'engage à informer chaque semestre la Fondation du Patrimoine de l'état d'avancement du Projet.

La Ville de Metz doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du Patrimoine. À défaut de demande écrite et motivée de la Ville de Metz dans le mois qui suit un courrier de la Fondation du Patrimoine, ou si la Fondation du Patrimoine rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la Fondation du Patrimoine.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part de la Ville de Metz et d'une approbation préalable de la Fondation du Patrimoine. Si les modifications envisagées sont validées par la Fondation du Patrimoine, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par la Ville de Metz ne sont pas validées par la Fondation du Patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

La Ville de Metz s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la Fondation du Patrimoine. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 9 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU MAITRE D'OUVRAGE

La Ville de Metz cède à la Fondation du Patrimoine, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

La Ville de Metz garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

La Ville de Metz prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés à la Ville de Metz sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la Fondation du Patrimoine. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du Patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 13 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Metz, le2017, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Fondation du Patrimoine

nom

fonctions

Pour la Ville de Metz

Madame Béatrice AGAMENNONE

Adjointe au Maire de Metz